

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif à un  
projet de centrale photovoltaïque à Saint-Pierre-d'Amilly (17)**

n°MRAe 2023APNA166

dossier P-2023-14706

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Saint-Pierre-d'Amilly (17)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Société OXYNERGIE
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfet de la Charente-maritime
<b>En date du :</b>	12/09/2023
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

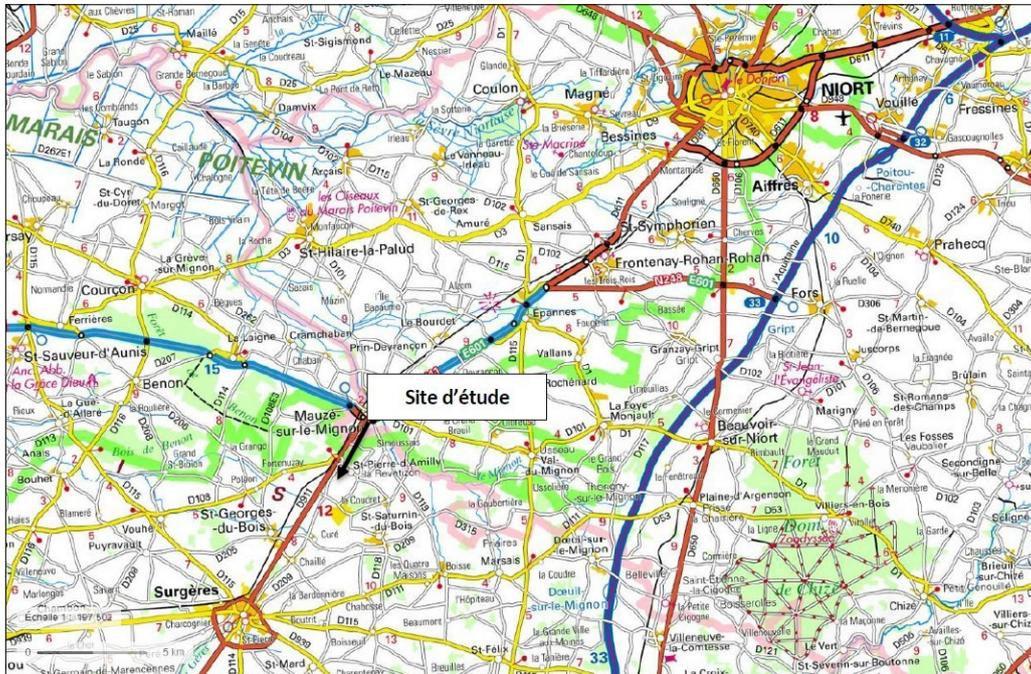
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 novembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.*

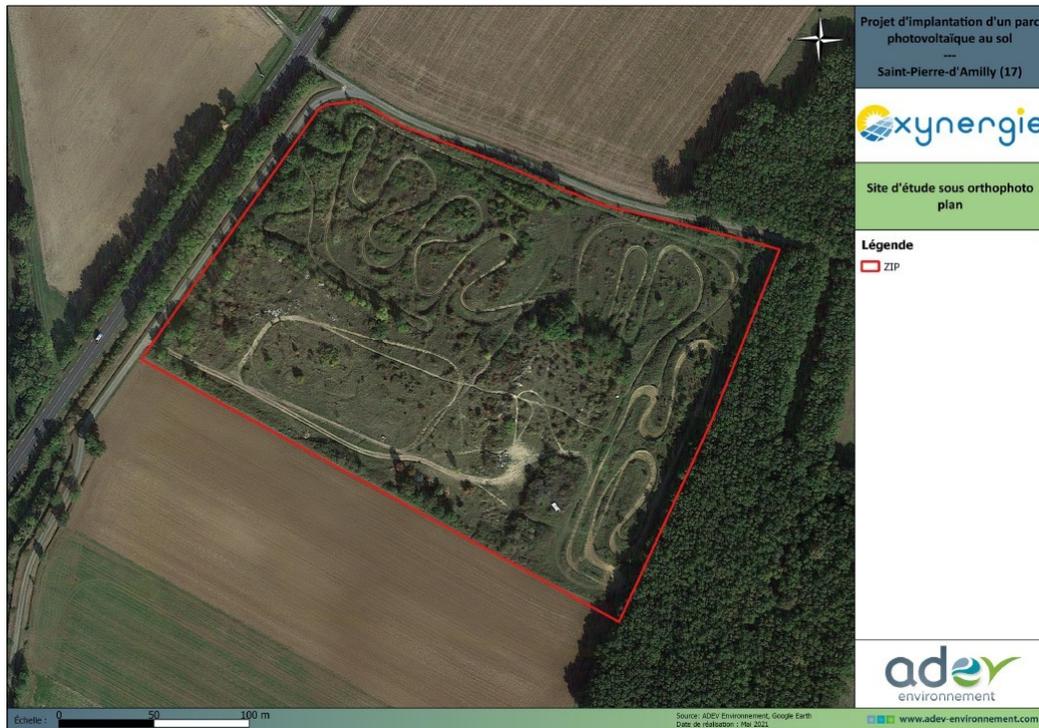
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Le projet et son contexte

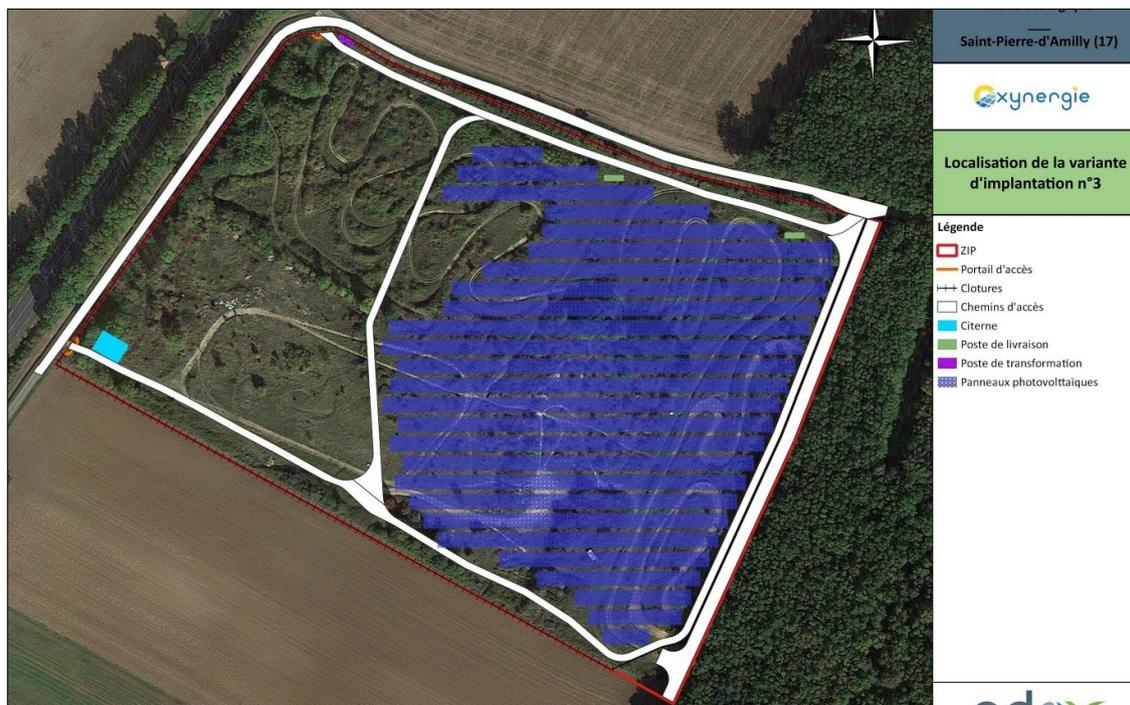
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Saint-Pierre-d'Amilly, dans le département de la Charente-maritime.

Le site d'étude du projet est localisé en périphérie nord du village de Saint-Pierre-d'Amilly, entre la RD 911 à l'ouest et la RD 119 au nord.





Vue du site d'étude - extrait étude d'impact page 19



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 151

Le projet prévoit un raccordement électrique vers une ligne aérienne existante 20 kVa qui passe à l'est du site à environ 400 m du projet (tracé de raccordement en page 162 de l'étude d'impact). Il comprend la création d'un poste de livraison et de deux postes de transformation.

Le projet prévoit un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux battus dans le sol, à une profondeur d'environ 130 à 160 cm.

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de plusieurs espèces faunistique, notamment le papillon Azuré du serpolet.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet s'implante au niveau de la plaine d'Aunis, sur un terrain relativement plat (remodelé toutefois par la piste de motocross). En termes de géologie, les sols reposent sur des formations de Villedoux (calcaire argileux à chondrites et marnes)

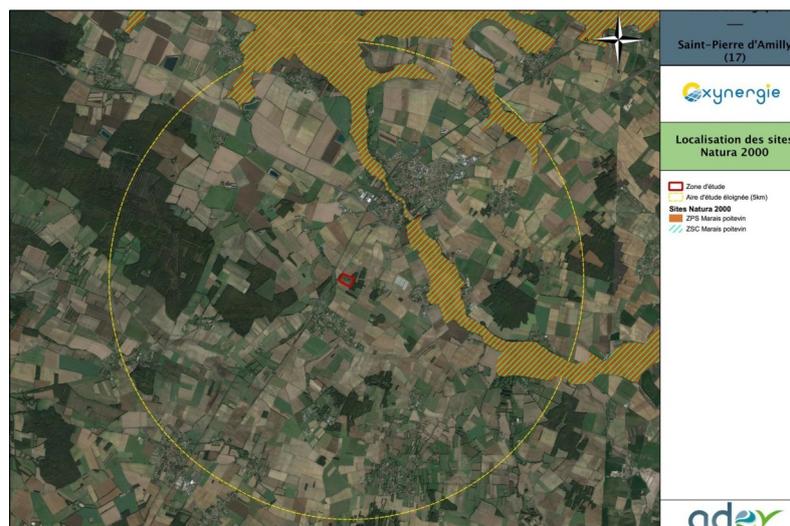
En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du cours d'eau « Le Mignon ». Le ruisseau de « La Courance » s'écoule à l'ouest du site d'étude (cartographie page 34).

Le site d'étude est concerné par la présence d'une **masse d'eau souterraine** liée aux « *Calcaires et marnes libres du Jurassique supérieur de l'Aunis* ». Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

#### Milieu naturel<sup>1</sup>

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le site **Natura 2000** le plus proche, constitué par le Marais Poitevin (constituant une Zone de Protection Spéciale et une Zone Spéciale de Conservation), est localisé à environ 1,5 km à l'est. Ce site comprend des habitats naturels (zones humides notamment) abritant une faune sensible (chiroptères, mammifères semi-aquatique, avifaune, Cistude d'Europe).



Site Natura 2000 - extrait étude d'impact page 46

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de 2 km, la plus proche étant liée au site Natura 2000 du Marais Poitevin. La cartographie des ZNIEFF figure en page 52 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en mars, avril, mai, juillet, août et septembre 2020, puis en janvier, avril et octobre 2021, puis en avril 2023.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 77 de l'étude d'impact. Les principaux enjeux concernent les zones boisées relictuelles et en bordure du site.

Les investigations portant sur la végétation et les habitats n'ont pas mis en évidence la présence de **zones humides**.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales : l'Odontite de Jaubert (espèce protégée), le Tabouret des champs (espèce déterminante ZNIEFF) ainsi que des orchidées. L'étude comprend en page 84 une cartographie localisant ces différentes espèces.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Tourterelle des bois, Bruant proyer, Pie-grièche écorcheur, Faucon hobereau, Faucon crécerelle), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelles), de reptiles (Couleuvre à collier, Couleuvre verte et jaune, lézards), d'amphibiens (Crapaud épineux), de papillons, dont une espèce patrimoniale à fort enjeu : **l'Azuré du serpolet**.



De manière générale les milieux boisés et les fourrés abritent plusieurs espèces d'oiseaux et sont favorables aux chiroptères. Les milieux ouverts présentent des enjeux pour les insectes et les papillons, et tout particulièrement les secteurs constituant un habitat pour l'Azuré du serpolet.

Le site d'implantation présente des enjeux qualifiés par l'étude d'assez forts sur la majeure partie du site.

### Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur agricole de grandes cultures, sur un ancien site de motocross avec dans la partie sud une zone de dépôt de déchets. Il est localisé en limite extérieure du parc naturel régional du Marais Poitevin.

Le site reste relativement isolé de toute habitation, la plus proche étant localisée à environ 690 m. Le site est desservi par la route départementale 911 qui longe la partie est du site.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Saint-Pierre-d'Amilly fait partie de la communauté de communes Aunis Sud, couverte par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 février 2020. La parcelle du projet est concernée par un zonage naturel (N). L'étude précise que ce zonage permet l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Elle précise également qu'une procédure de modification du PLUi est en cours pour modifier le zonage en zonage spécifique (Npv).

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 112 et suivantes. Le site s'inscrit dans l'unité paysagère de la plaine d'Aunis. Le relief relativement plat du territoire offre des vues lointaines. Les secteurs de fourrés et de boisements autour du site permettent toutefois de limiter les vues sur celui-ci. En termes de patrimoine, le monument historique le plus proche, constitué par l'Eglise Saint-Saturnin, est localisé à 4,7 km du site.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente en pages 173 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des matériaux issus des opérations de chantier, la gestion de la circulation des engins de chantier, et la prévention des pollutions éventuelles (Mesures Mphy R1 à R3). Le projet prévoit également la gestion des déchets et dépôts sauvages (Mnat R10).

En phase exploitation, l'étude précise que les incidences du projet restent limitées du fait de la nature de celui-ci. L'étude précise notamment que le nettoyage des panneaux solaires est prévu d'être réalisé uniquement en cas de salissure anormale (au maximum tous les 3 – 4 ans) et uniquement avec de l'eau. **La MRAe recommande de quantifier le besoin en eau pour ces opérations de nettoyage et de préciser la ressource mobilisée.**

L'étude présente en page 272 un **bilan carbone** du projet, concluant à un effet positif de celui-ci au regard des émissions évitées en se basant sur le facteur d'émission moyen en France.

### **Milieu naturel**

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la partie ouest du site constituant en partie des habitats pour l'Azuré du serpolet.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment le phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune, l'absence d'éclairage permanent du chantier, la mise en défens des zones à conserver, ainsi que le débroussaillage favorisant la fuite de la petite faune hors de la zone des travaux. En phase exploitation, le projet prévoit la mise en place de clôtures permettant le passage de la petite et moyenne faune, la création d'abris pour herpétofaune ainsi que la plantation et le renforcement des haies.

Le projet prévoit également un suivi en phase chantier ainsi qu'un suivi écologique sur le site.

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant la **flore**, le projet dans sa variante finalement retenue s'implante sur une surface de 5 300 m<sup>2</sup> de stations d'Odontite de Jaubert. Concernant la **faune**, le projet contribue à détruire environ 4 200 m<sup>2</sup> d'habitat de l'Azuré du Serpolet, constitué de pelouse à origan. Cette surface représente 44 % de l'habitat total de l'Azuré du Serpolet identifié dans l'étude.

Le projet prévoit des mesures de compensation en faveur de l'Azuré du Serpolet (MNAAt-C3), ainsi que l'Odontite de Jaubert. La MRAe note que le projet contribue également à la destruction de 2 522 m<sup>2</sup> de zones boisées constituant des habitats d'oiseaux comme la Fauvette grisette ou la Tourterelle des bois, sans pour autant que le projet ne prévoit de mesures de compensation pour ces espèces. **La MRAe recommande de reconsidérer ce point, et de compléter en conséquence le programme de mesures de compensation.**

La compensation pour l'Azuré du Serpolet porte sur la gestion écologique sur une durée de 30 ans de deux terrains (parcelle ZK 63 de 1,54 ha et Fief de la Garde sur 2,5 ha) en faveur de l'espèce. La compensation pour l'Odontite de Jaubert porte sur la gestion de quatre parcelles sur une surface de 11 887 m<sup>2</sup>. La gestion des parcelles est présentée dans le descriptif des mesures. L'étude précise que le projet fera sur cette base l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour destructions d'espèces protégées. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que les mesures de gestion proposées sur les sites de compensation sont également favorables aux autres espèces impactées par le projet (oiseaux notamment).**

L'étude comprend une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces et habitat à l'origine de la désignation du site Natura 2000 du Marais Poitevin.

### **Milieu humain**

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées. Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction comme l'information préalable de la population sur le déroulement du chantier, la gestion des déchets ainsi que la plantation et le renforcement de haies.

L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet. Le projet reste masqué par les

éléments de végétation autour du site, ainsi que les plantations prévues. L'étude comprend en pages 255 et suivantes plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit la mise en place d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> à l'ouest du site. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie sont bien validées par le service de défense incendie compétent.**

Par ailleurs, le projet s'implante à proximité d'une zone boisée (à l'est). **La MRAe recommande de préciser les mesures de débroussaillage (OLD) et/ou déboisement à mettre en œuvre et d'en apprécier les incidences sur la faune et la flore des secteurs impactés par ces opérations.**

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 144 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient également de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>2</sup>, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. En ce sens, le projet s'implante sur un ancien terrain de motocross utilisé en partie comme dépôt de déchets.

L'étude présente 4 variantes au sein du site d'implantation, la variante finalement retenue privilégiant l'évitement d'une partie du terrain d'implantation. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la gestion envisagée sur les secteurs évités et/ou le devenir prévu de cet espace. Elle recommande également de prévoir un zonage protecteur sur ce secteur évité au sein du document d'urbanisme.**

La MRAe note également que le projet s'implante à proximité immédiate d'une zone boisée (à l'est). **La MRAe recommande d'approfondir l'analyse d'une variante privilégiant un recul du projet vis-à-vis de la zone boisée, au regard des enjeux écologiques (oiseaux et chiroptères notamment) et de prise en compte du risque incendie.**

## **III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Saint-Pierre-d'Amilly en Charente-Maritime, sur un ancien terrain de motocross.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présenté met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'espèces de la faune et de la flore protégées. Le terrain abrite notamment des stations d'Odontite de Jaubert (flore protégée) et une espèce patrimoniale à fort enjeu, l'Azuré du serpolet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur la prise en compte des enjeux écologiques du site et du risque incendie, en présence d'un espace boisé à l'est.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées par le pétitionnaire ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 10 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Pierre Levavasseur

2 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>